

<p style="text-align: center;"><b>REMUNERATIONS DES ASSOCIES DES SEL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CE QUI CHANGE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024</b></p>
--

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les rémunérations des actes techniques des associés des Sociétés d'Exercice libéral, soit la rémunération de leur travail, seront imposables dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux et non plus dans la catégorie des traitements et salaires comme ils l'étaient jusqu'à présent.

**Petit rappel et raisons de l'évolution :**

Antérieurement, l'administration fiscale considérait que les associés des SEL devaient être imposés dans la catégorie des traitements et salaires ou de l'article 62 du CGI, c'est à dire des rémunérations des gérants majoritaires, pour leurs rémunérations perçues au sein de la société.

L'administration a tenu à faire évoluer sa position car elle n'établissait aucune distinction selon que la rémunération perçue par les associés se rapportait à des fonctions de direction ou à des fonctions techniques et selon l'existence ou l'absence de lien de subordination entre les associés et la SEL alors que, de son côté, le Conseil d'Etat estimait qu'en l'absence de lien de subordination à l'égard de la société, les rémunérations perçues par les associés pour leurs fonctions techniques relèvent du régime des bénéfiques non commerciaux (BNC).

De plus, l'assujettissement des rémunérations perçues par les associés au régime social des travailleurs non-salariés était incompatible avec l'application d'une retenue à la source.

**Ce qui change :**

Une distinction désormais opérée entre les fonctions de direction et les fonctions techniques :

- les rémunérations perçues par les associés d'une SEL pour leurs fonctions de direction, imposables dans la catégorie des traitements et salaires ou de [l'article 62 du CGI](#) ;
- les rémunérations perçues au titre de leurs fonctions techniques dont le régime varie selon l'existence ou l'absence de lien de subordination. En fait, il existe très rarement un lien de subordination entre l'associé et la SEL et cette hypothèse s'avère purement théorique et très marginale.

Ce qui implique que les rémunérations soient distinguées et fassent l'objet d'une documentation spécifique (Assemblée générale pour les rémunérations de gérance, éventuelle convention entre la SEL et l'associé, règlement intérieur etc...)

Mais quid si la ventilation entre les fonctions techniques et les fonctions de direction ne peut être réalisée ?

Selon le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables, un tel cas de figure devrait rester exceptionnel et en l'absence de suivi détaillé des temps, un prorata tel que 10/90, 20/80 voire 30/70

selon la taille de l'entreprise devrait, dans la plupart des cas, répondre à cette obligation

### **Obligations et cotisations sociales**

Les contribuables imposés dans la catégorie des BNC sont astreints à la tenue d'une comptabilité en plus de celle de la SEL à laquelle ils appartiennent.

Leurs obligations comptables dépendent de leur régime d'imposition : régime de la déclaration contrôlée ou du micro-BNC. (seuil de référence 77.700 € annuels).

Attention cette nouvelle qualification va imposer l'immatriculation personnelle des associés de SEL auprès du SIE en vue de permettre la télédéclaration de la déclaration fiscale 2035 .

Selon l'administration, un « parcours utilisateur » dédié devrait être établi de telle sorte que les SIE distinguent sans risque d'erreurs les contribuables déposant une déclaration n° 2035 en qualité d'associé de SEL (pas de TVA, pas de CFE) et les contribuables exerçant une activité propre.

L'immatriculation des associés de SEL doit pouvoir être réalisée avant la date limite de dépôt de la déclaration n° 2035, soit au plus tard le 2 mai 2025.

En pratique, la déclaration devrait contenir, outre la rémunération totale perçue qui comprendra le montant de la prise en charge par la SEL des charges sociales de l'associé :

- la déduction des charges sociales obligatoire déductible (hors CSG non déductible),
- la déduction des charges sociales facultatives déductibles et,
- la déduction d'éventuels frais professionnels non pris en charge directement par la SEL (frais de déplacement, indemnités kilométriques...).

Sur le plan juridique, il conviendra de prévoir ce supplément de rémunération dans les documents régissant les conditions d'exercice des associés au sein de la société (règlement intérieur ou convention ou pacte).

A ce titre, des discussions sont en cours entre les organisations syndicales et les Pouvoirs publics pour que la déclaration 2035 ne porte que sur la rémunération nette perçue, en cas de prise en charge par la société des cotisations sociales car en fait économiquement cela revient au même.

Enfin, il n'est pas obligatoire et ne semble pas nécessaire que l'associé dispose d'un compte en banque dédié. Ces opérations peuvent en effet être directement reprises dans la comptabilité afin d'établir la déclaration n° 2035.

### **La distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé**

Dans le cadre du régime de la déclaration contrôlée, le patrimoine professionnel est matérialisé par le registre des immobilisations. Pour les associés d'une SEL, se posera la question de l'inscription des titres détenus au sein de la société sur le registre des immobilisations et des incidences fiscales attachées à cette inscription qui permet en cas de cession des titres, l'application du régime des plus-values professionnelles et par conséquent, les exonérations prévues aussi et aussi la déductibilité des emprunts contracté pour l'acquisition des titres. Enfin le rattachement de leurs titres à leur patrimoine professionnel exclut l'application de tout prélèvement à la source sur les dividendes.

Ainsi, cette nouvelle qualification va imposer que les associés formalisent parfaitement les modalités de leurs rémunérations et recourent aux conseils avisés de leurs experts comptables et avocats.

Marie-Christine DELUC

Avocat associé

Cabinet AUBER

Avocats à Paris

